



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-

1525

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-1965 du 17 décembre 2020 instituant les places du Marché, René Cassin, Roger Fréani, les rues de la Halle, Georges Cisson, d'Arménie, de la Visitation, du Combat (entre la place Claude Gay et la rue des Endronnes), Frédéric Mireur (entre la place du Marché et la traverse des Dominicains) en zone piétonne et interdisant la circulation et le stationnement sur lesdites places et lesdites rues ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 portant réglementation des parcs, des squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 22 avril 2024, déposé par le Cimetière Américain sis 553 boulevard John Kennedy à Draguignan, relatif au 80^{ème} anniversaire du Débarquement de Provence le 16 août 2024 ;

Considérant le dossier unique du 16 février 2024 déposé par le service Animations sis centre Joseph Collomp, 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif au bal et spectacle pyrotechnique du 16 août 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des cérémonies commémoratives du 80^{ème} anniversaire de la LIBÉRATION DE DRAGUIGNAN ET DU DÉBARQUEMENT DE PROVENCE ainsi que des festivités qui auront lieu le 16 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement desdites cérémonies, le **VENDREDI 16 AOÛT 2024**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit (à l'exception des véhicules des autorités et des personnalités) et considéré comme gênant du **jeudi 15 août 2024 à 20h00 jusqu'au vendredi 16 août 2024 à 14h00** et la circulation sera interdite à l'initiative des services de police, le **vendredi 16 août 2024 de 9h00 à 14h00** sur les voies suivantes :

* avenue Lazare Carnot : dans sa partie comprise entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard Comte Muraire,

* avenue Maréchal Juin : dans sa partie comprise entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard Blanqui ;

* avenue Patrick Rosso : partie comprise entre le square Denis Fontès et la traverse des Mélèzes,

* boulevard Ferdinand Buisson : partie comprise entre l'avenue Patrick Rosso et la rue Paul Cézanne,

* boulevard John Kennedy, place de la Paix-Simone Veil uniquement sur la voie située côté lycée Jean Moulin,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements réservés aux bus place de la Paix-Simone Veil, le **vendredi 16 août 2024 à de 11h30 à 22h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex bouledrome), du **vendredi 16 août 2024 à 12h00 au samedi 17 août 2024 à 7h00, à l'exception des véhicules militaires qui y seront exposés.**

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur le bas de la rue Georges Cisson, dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue d'Arménie, **du vendredi 16 août 2024 à 16h00 au samedi 17 août 2024 à 04h00**, à l'exception des véhicules de secours, d'urgence, des musiciens et des techniciens, conformément à la convention signée entre ces derniers et la Commune,

Si le montage, la mise en place et le démontage de la scène le nécessitent, toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées sur le bas de la rue Georges Cisson seront suspendues pendant toute la durée nécessaire à cette occupation.

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **du vendredi 16 août 2024 à 8h00 au samedi 17 août 2024 à 03h00**, sur le boulevard Georges Clemenceau, la rue des Allées d'Azémar, la rue des Endronnes, le boulevard Maréchal Foch, le boulevard Maréchal Joffre à partir de son intersection avec la rue Jean Boyer, le boulevard Jean Jaurès -dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Pierre Clément-,

- la circulation sera interdite **du vendredi 16 août 2024 à 17h00 au samedi 17 août 2024 à 03h00**, sur le boulevard Georges Clemenceau, la rue des Allées d'Azémar, la rue des Endronnes, le boulevard Maréchal Foch, le boulevard Maréchal Joffre à partir de son intersection avec la rue Jean Boyer, le boulevard Jean Jaurès -dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Pierre Clément-, sauf pour le défilé des véhicules d'époque et troupes de parachutistes,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard Marx Dormoy et le boulevard Gabriel Péri, **vendredi 16 août 2024 de 8h00 à 21h30**,

- la circulation sera interdite à l'initiative des services de police sur les boulevards Marx Dormoy, René Mauduech et Gabriel Péri, **du vendredi 16 août 2024 à 17h30 au samedi 17 août 2024 à 3h00**,

- par dérogation à l'arrêté municipal n°A-2023-1201 du 23 juin 2024 portant réglementation des parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan et plus particulièrement son article n°4 : conditions et horaires d'ouverture :

* le Jardin Anglès sera fermé au public le **vendredi 16 août 2024 de 8h00 à 11h30** (montage du camp) et sera fermé au public du **vendredi 16 août 2024 à 19h00 (démontage du camp) jusqu'au samedi 17 août 2024 à 8h00**,

-le parc Haussmann sera fermé au public du **vendredi 16 août 2024 à 08h00 au samedi 17 août 2024 à 8h00**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **24 JUIL. 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice
du pôle Administration générale


Nathalie GRILLOT